

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES**

**REGLEMENTATION DES ESPACES VERTS PUBLICS
ESPACES A ELEMENT VEGETAL, JARDINS MUNICIPAUX**

Nous, Monique SLISSA, Maire des Pennes Mirabeau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et de Sécurité Publique

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU le Code Civil et notamment les articles 1240 et suivants

VU l'arrêté municipal n°515x2002 en date du 22 juillet 2002 portant règlement général des Parcs et Jardins municipaux

Considérant la nécessité d'une réglementation unique pour tous les espaces verts publics, espaces à élément végétal et jardins de la commune

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de réglementer les dispositions applicables aux espaces verts en général

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté relatif au règlement des squares, jardins, espaces naturels, alignements et promenades notifiés sous l'appellation « espaces verts publics », abroge et remplace le précédent arrêté n°515x2002 sus-visé. Il s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal appartenant à la Ville des Pennes Mirabeau.

Font l'objet de règlements particuliers :

le parc Jean Giono

le parc Victor Mellan – Les Barnouins

le parcours Santé Victor Mellan – Les Barnouins

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'éventuels autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet pourrait concerner les espaces verts.

Le public est responsable du bon usage des espaces verts de la Ville. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture des jardins Municipaux

ETE :	8h30	-	19h30
HIVER :	8h30	-	18h00

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture. Les espaces verts, jardins....peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

- La circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins à 2, 3 ou 4 roues sont formellement interdits dans l'enceinte des Jardins, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville. Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile.
- Seuls les enfants sont autorisés à utiliser leurs vélos sous la surveillance de leurs accompagnateurs.

ARTICLE 4 : Protection des équipements et de la flore

- Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher, de cueillir et de toucher aux fleurs, arbres, arbrisseaux et arbustes
- De marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, massifs et corbeilles de fleurs, ou de pique-niquer
- De dégrader ou salir les allées
- De se livrer aux jeux de ballons, cerf-volant, et en général à tous jeux susceptibles d'occasionner des accidents ou des détériorations
- De détériorer les jeux d'enfants
- De faire ou déposer des ordures ailleurs qu'aux endroits destinés à cet effet
- De souiller les bassins de sable qui sont réservés aux enfants de moins de 6 ans
- De jouer aux boules à l'exception des emplacements prévus à cet effet
- D'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues
- De fumer à l'intérieur des jardins

En règle générale, les installations et les équipements mis par la Ville à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Les aires de jeux ne pourront être utilisés par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

ARTICLE 5 : Dispositions concernant le bruit :

Tout bruit causé sans nécessité est interdit.

Est notamment interdit :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs

- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur)
- L'utilisation des pétards et des pièces d'artifice
- Les tirs d'armes

ARTICLE 6 : Manifestation – rassemblement

Les réunions de sociétés ou groupement de personnes, les manifestations à caractère artistique, les fêtes, susceptibles notamment de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publiques, sont interdits sauf autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que le cas échéant, de les consommer sur place.

Tout contrevenant s'expose à un procès-verbal et à une expulsion des lieux si nécessaire.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les animaux domestiques

L'accès des jardins et espaces est strictement interdit aux animaux. Les propriétaires veilleront à ce que leurs animaux n'effectuent pas leurs déjections dans ces zones et si tel est le cas ils sont tenus de les ramasser et de les déposer dans les poubelles, sous peine de verbalisation immédiate.

ARTICLE 8 : Maintien de la propreté

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets de toutes sortes. Tout détritrus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Police

La Ville décline toute responsabilité, quant aux accidents ou aux vols qui viendraient à se produire à l'intérieur des espaces et jardins publics.

Les usagers sont civilement responsables dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 11 : Application du règlement

Les usagers sont tenus de déférer aux injonctions des gardiens assermentés, des agents de l'Administration à cela préposés, des agents de la Police Municipale, chargés de faire respecter le présent règlement et qui pourront, le cas échéant, faire appel à la Police Nationale.

ARTICLE 12 : Sanction

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale, éventuellement assistée de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux entrées des jardins ouverts au public.

ARTICLE 14 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 : Le Maire, les agents de la Police Nationale et Municipale, les gardes assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait aux Pennes Mirabeau, le premier juillet deux mille dix neuf.

Monique SLISSA
Maire des Pennes Mirabeau

Transmis en Sous-Préfecture le 01/07/19

Affichage le 02/07/19